



Les points réglementaires à connaître afin d'éviter de perdre une partie ou la totalité des aides

IMPORTANT !

Tenir compte des exigences liées à la plantation d'une parcelle culturale

Définition : Surface d'un seul tenant - même segment de production - même cépage - mêmes écartements - mêmes actions de restructuration (plantation et/ou palissage et/ou irrigation)

Elle doit être présentée en intégralité en plan collectif ou en plan individuel. Elle ne doit pas être scindée afin de bénéficier des 2 modalités, **sans quoi, rejet de l'une des 2 parcelles culturales**



La mise en place d'une bande de 2 inter-rangs est nécessaire afin d'identifier la partie prévue en PCR 5 et plan individuel (ne pas planter cette bande les années suivantes).

Des pénalités en cas de non réalisation des superficies engagées

Sanctions financières importantes si un écart entre 20 et 50 % est constaté entre la superficie de la parcelle culturale mentionnée dans la demande de paiement et celle mesurée lors du contrôle.

Au-delà de 50 % d'écart la parcelle culturale est rejetée.

La pénalité appliqué en cas de sous réalisation sera le double de la différence constatée.

Ex) 1ha demandée, surface mesurée au contrôle 0.70 ha : surface retenue pour le paiement

$1 \text{ ha} - (2 \times 0,30 \text{ ha}) = 0,40 \text{ ha}$



Bien inscrire l'ensemble des numéros cadastraux et calculer la superficie à partir du nombre de plants fournis

Parcelle culturale plantée avec des autorisations de plantations nouvelles et autorisations primables

Si la surface mesurée excède la surface déclarée dans la demande de paiement en raison de parcelles plantées en partie avec des autorisations non mentionnées dans la demande d'aide, une proratisation sera appliquée lieu entraînant une diminution de l'aide.



Il est fortement recommandé de réserver les plantations issues d'autorisations de plantations nouvelles sur une parcelle culturale différente.

La Gestion des surfaces mesurées par FAM

Lors d'un contrôle arrachage par les services de FAM, tout exploitant se voit créditer des surfaces mesurées sur un « compte crédit FAM » donnant lieu à des IPR (indemnité arrachage et perte de recette) pour les plantations à venir.

Afin de procéder aux versements des IPR liées aux surfaces mesurées lors du contrôle plantation, le logiciel de FAM pioche dans votre compte crédit sans tenir compte des droits utilisés.

En l'absence d'arrachages fréquents contrôlés et mesurés par FAM, **il ne restera sur votre compte que des droits non mesurés ne permettant pas d'obtenir ces IPR.**



A prendre en compte pour vos futures plantations

Des dérogatoires de transferts de droits ou de demandes d'autorisations possibles

- Personnes physiques (ascendant/descendant) quel que soient le mode de faire valoir dans le cas de donation, divorce, dissolution PAC....
- Entre personnes morales (sociétés d'exploitation) dans le cas de fusion/absorption et scission de sociétés...
- Entre personnes morales et physiques lors d'un apport total d'actif de l'exploitation individuelle vers la société entraînant la cessation d'activité de l'exploitant et réciproquement

Cas des GAEC : si liquidation d'un GAEC en plusieurs identités juridiques, **pas de possibilités de transferts de droits ou d'autorisations de plantation**, le cas dérogatoire est reconnu si un membre du GAEC reprend la totalité de l'actif

- Transmission de baux de fermage dans le cadre familial lors d'une succession au profit du conjoint, partenaire de PACS, ascendant/descendant...



Pour toute demande de dérogation, s'adresser au service VITIPLANTATION (FAM) : tél 04 67 07 81 03

Le respect de la conditionnalité

Le versement des aides (restructuration, ICHN, MAET...) exige le dépôt d'une déclaration de surface (PAC) avant le 15 mai qui suit le versement de l'aide, et le respect des règles de conditionnalité pendant les 3 années suivantes